Proposition présentée par les députés:
Mme et MM. Jean-Marc Odier, Jacques Jeannerat, Pierre Froidevaux, Gabriel Barrillier, Marie-Françoise de Tassigny, Jacques Follonier, Pierre Kunz

Date de dépôt: 20 mai 2003
Messagerie

Proposition de motion

visant à réintroduire une exonération à l'égard des bénéficiaires de rentes de prévoyance professionnelle (LPP) 2e pilier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

la hausse d'imposition fiscale des personnes bénéficiant d'une rente de prévoyance professionnelle survenue conséquemment à la modification de la (LIPP-V) D 3 16 du 22 septembre 2000,

invite le Conseil d'Etat

à présenter un projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques visant à rétablir l'exonération de 10% sur les rentes de prévoyance professionnelle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

ATAR ROTO PRESSE – 450 ex. – 06-2003

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1er janvier 2001 est entrée en vigueur la nouvelle loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques.

L'article 12 LIPP IV a prévu exclusivement pour l'année 2001 une première année d'exonération pour les rentes de la prévoyance professionnelle.

L'année suivante, dès le 1er janvier 2002, ces mêmes rentes ne bénéficient plus d'exonération, le Conseil d'Etat n'ayant pas jugé utile de prolonger cette période.

Cette décision nuit sérieusement à la capacité financière des retraités, car l'augmentation de la charge fiscale est particulièrement conséquente pour cette catégorie de contribuables. Elle atteint souvent plus de 15% de majoration.

Cet état de fait dépasse largement les écarts d'imposition de faible importance, conséquents à des facteurs purement techniques et rentrant dans une vue globale de neutralité de la charge fiscale promise au législateur lors de l'élaboration de la LIPP.

Afin de corriger cette situation, nous proposons d'utiliser la marge de manœuvre laissée aux cantons, conformément à l'article 1, alinéa 3, LHID, prévoyant que la fixation du barème et des exonérations est de la compétence des cantons.

En vertu de ce qui précède, les auteurs de la motion vous demandent, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à la présente motion.